

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 9 avril 2024

N° VA_DEL2024_73

Objet : Affectation de crédits destinés aux associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse au titre de l'année 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 avril à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Alexis VLANDAS, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Jean-Michel MOLLE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Graziella MOENECLAEY, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Mariam DEDEKEN, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Gérard CAUDRON, Claudine REGULSKI, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent, André LAURENT étant excusé.

Un crédit de 266 767 € a été inscrit au budget primitif 2024 représentant une enveloppe globale à répartir sous forme de subventions pour des associations œuvrant dans le domaine de la jeunesse.

Une avance a déjà été octroyée à hauteur de 45 000 € par délibération n° VA_DEL2023_163 du 19 décembre 2023 à l'OMJC. Le disponible est de 221 767 €.

Après instruction des demandes déposées par les associations, les affectations suivantes sont proposées à l'assemblée délibérante pour un montant de 221 767 €.

- Observatoire des mutations de la jeunesse et de la citoyenneté : 220 667 €
- Éclaireurs et éclaireuses de France, groupe Jules-Verne : 1 100 €

En cas de non réalisation des objectifs, de faute de l'association ou de non-respect du contrat d'engagement républicain, le reversement de tout ou partie de sa subvention pourra être réclamé par la collectivité.

Après avis de la Commission n°5 Sports, jeunesse, éducation,

enseignement supérieur, enfance, petite-enfance du lundi 25 mars 2024, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser le versement des subventions aux associations citées ci-dessus pour un montant total de 221 767 €.

Imputation comptable : 7478 422 4240

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 12 avril 2024 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20240409-202500A-DE-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 11 avril 2024

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Entre,

d'une part,

la Ville de Villeneuve d'Ascq représentée par son Maire, Gérard CAUDRON habilité en vertu de la délibération n° en date du

Et,

D'autre part,

l'Association dénommée OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Maison Communale de la Ferme Dupire 80 rue Yves Decugis 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, N° Siret 78349644100040 représentée par son (sa) Secrétaire Madame GRIGNON

Préambule

La présente convention vise à établir un véritable partenariat entre la Ville et le secteur associatif. Elle vise à accompagner les associations dont les activités s'inscrivent dans le champs des politiques de la Ville. Elle repose sur les principes définis par la Charte de l'accompagnement des associations adoptée par la Ville de Villeneuve d'Ascq le 27 juin 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'OMJC a pour vocation de développer des compétences individuelles chez les jeunes par des actions éducatives, participatives, collectives et citoyennes, afin qu'ils soient acteurs de leur propre développement et des citoyens engagés.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Soutenir l'accès à l'information des jeunes
- Accompagner les jeunes dans leur parcours de professionnalisation et d'insertion sociale
- Développer l'expression sociale des jeunes par l'audiovisuel,
- Développer l'esprit critique et renforcer leurs compétences sur les médias, l'information, le numérique et l'image,
- Développer l'initiative, la responsabilité et l'autonomie des jeunes par la démarche de projet,
- Accompagner les jeunes à comprendre les enjeux sociétaux pour pouvoir faire émerger une génération de jeunes critiques, créatifs, acteurs du changement par la coopération, conscients des objectifs de développements durables,
- Développer les compétences psychosociales des jeunes (savoirs, savoir-faire, savoir-être),

- Co-construire avec les partenaires locaux des actions éducatives et de développement du pouvoir d'agir des jeunes.

La Ville s'engage à soutenir, financièrement ou par des concours ou avantages en nature, l'Association OMJC en raison de l'intérêt communal que présentent les actions proposées par ladite Association.

Article 2 - Durée de la Convention

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 9 avril 2024. Elle est renouvelée par tacite reconduction, sous réserve d'atteinte des objectifs fixés par la présente convention et/ou ses avenants et, de la présentation par l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention, et ne pourra pas excéder une durée totale de quatre ans.

Article 3 - Contribution de la ville à l'atteinte de objectifs :

3.1 Pour l'exercice 2024, la subvention financière de la Ville s'élève à 265 667 €.

S'y ajoutent les concours supplétifs ou avantages en nature suivant, dans la mesure où ils sont connus pour l'année en cours:

- Une mise à disposition de locaux soit 132.20 m² pour les partie bureaux, et 83.50 m² représentant une aide de 23 732.00 €.

La subvention est imputée sur les crédits 65748 338 4240.

Elle est versée sur le compte n° 15629 02683 00082687140 53 de l'association OMJC ouvert à la banque Crédit Mutuel, agence de VILLENEUVE D ASCQ, rue de la Station, selon le calendrier suivant :

- 73 000 € en avril 2024
- 73 000 € en juin 2024
- 74 667 € en septembre 2024

3.2 Pour les années suivantes, les objectifs/actions annuels poursuivis par l'Association OMJC, le montant et les modalités du financement annuel et, le cas échéant, la valeur des contributions non financières annuelles accordées par la Ville seront précisés par avenants à la présente convention.

Ces contributions non financières pourront être:

- Une mise à disposition de locaux
- Une mise à disposition de matériels
- Une mise à disposition de personnel

Article 4 - Engagements de l'Association

4.1 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit utiliser les subventions conformément aux objectifs pour lesquels elles ont été consenties. La ville se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention si les objectifs fixés n'ont pas été atteints.

L'association ne peut reverser tout ou partie de la subvention à une autre association, sans l'autorisation expresse de la Ville.

4.2 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et de l'ensemble des actions prévues.

4.3 L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à faciliter le contrôle, par la Ville ou/et toute personne mandatée par la Ville, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de la réalisation des objectifs fixés.

Article 5 - Obligations comptables de l'Association

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- Fournir un compte rendu financier annuel attestant la conformité des dépenses effectuées aux objectifs fixés, pour une première analyse dans les 2 mois, puis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice concerné. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 (NOR : PRMX0609605A) relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Dès que la subvention municipale est supérieure à 75 000 euros (y compris les aides supplétives) ou dont si elle représente 50 % du budget de ladite association, celle-ci est tenue de transmettre à la ville un bilan certifié conforme du dernier exercice connu.

Pour un montant annuel de subventions publiques supérieur ou égal à 153 000 euros (y compris les aides supplétives et quelqu'en soit l'origine), elle s'engage en plus à :

- Fournir un compte de résultat annuel, et un compte de résultat propre à chaque action. Ce compte rendu financier sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, annexé à la présente convention.
- Désigner en qualité de Commissaire aux comptes un membre de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés et son suppléant, dont elle fera connaître le nom à la Ville dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.
- Transmettre à la Ville tout rapport produit par celui-ci ayant un lien avec la (ou les) subvention(s) accordée(s) par la Ville.

Article 6 - Communication

L'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE autorise la Ville à utiliser son nom et/ou son image pour sa propre communication.

L'Association OMJC mettra en œuvre ses meilleurs efforts pour mentionner l'action de la Ville en sa faveur, notamment dans les publications ou les campagnes de presse éventuelles dont elle pourrait faire l'objet.

L'Association utilisera le logo type de la Ville dans ses documents d'information et sur les équipements, lors des manifestations importantes auxquelles elle pourrait participer.

Article 7 - Evaluation par la Ville

Les modalités d'évaluation portant sur la réalisation ou les conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sont définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE ,et sont précisées ci-dessous :

Transmission par l'OMJC du rapport d'activité et des fiches d'évaluation quantitative et qualitative de chaque action menée.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés et sur l'impact des actions et interventions au regard de l'intérêt général.

Article 8 - Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de résilier sans délai la présente convention, si elle décide d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne plus subventionner l'Association OBSERVATOIRE DES MUTATIONS DE LA JEUNESSE ET DE LA CITOYENNETE

Article 10 – Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le

Pour l'Association OMJC ,
La Présidente,
Synthia GRIGNON

Pour la Ville,

Le Maire,
Gérard CAUDRON